



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Vendredi 13 janvier 2023**  
à : **9h30 en visio-conférence**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL**

---

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

## NOUVEAUX DOSSIERS

### CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. NIANG Houdou**, licence n°2545773421 (Libre / Senior)  
Licencié à : **C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. (527442)**, saison 2022/2023  
Demande d'accord pour : **A. ESCALE F. ORLEANS (548992)**, le 21/10/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 21 octobre 2022, l'A. ESCALE F. ORLEANS a formulé une demande de changement de club pour le joueur Houdou NIANG ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir le C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. ; que le C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. a refusé, le 21 octobre 2022, de donner son accord à ce changement de club au motif que le joueur n'avait pas payé sa licence et a refusé de signer la reconnaissance de dette qui lui a été proposée ;

Considérant que par un courriel du 10 janvier 2022, l'A. ESCALE F. ORLEANS a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. ; qu'aux termes de ce courriel du 10 janvier 2022, le club de l'A. ESCALE F. ORLEANS fait valoir qu'à la suite de la décision du club de C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. de ne pas valider les licences des joueurs qui ne s'acquittaient pas du paiement de leur cotisation, M. Houdou NIANG a décidé de ne pas rejoindre ce club, lequel a tout de même validé sa demande de licence sans l'en informer ; qu'il fait également valoir que M. Houdou NIANG n'a signé aucune reconnaissance de dette car il n'était pas censé évoluer au sein de ce club pour la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'après examen de la situation de M. Houdou NIANG, il apparaît que sa demande de licence au profit du C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. a été effectuée par voie dématérialisée, et lui a été envoyée à son adresse électronique personnelle ; qu'il apparaît également que M. Houdou NIANG – qui a validé la demande qui lui a été adressée par courrier électronique – a, en outre, fourni un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football en compétition qui lui a été délivré le 13 septembre 2022, à savoir la veille de la demande de licence qui lui a été envoyée par le club ; qu'en conséquence, celui-ci a clairement manifesté son intention d'obtenir une licence en faveur du C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL., laquelle a été régulièrement enregistrée le 14

septembre 2022 ; que, par suite, M. Houdou NIANG ne peut donc raisonnablement pas prétendre qu'il n'a pas été informé qu'une demande de licence au sein du club de C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. était formulée à son profit puisque qu'il a personnellement transmis les documents et opéré les validations nécessaires à sa délivrance ;

Considérant également que le joueur ne pouvait ignorer que la délivrance d'une licence est subordonnée au paiement d'une cotisation ; qu'il ne peut donc pas soutenir, *a posteriori*, que son intention d'obtenir une licence n'était pas caractérisée puisqu'il n'avait pas été préalablement informé qu'il serait redevable d'une cotisation ;

Considérant qu'en l'état, les éléments du dossier permettent de retenir que M. Houdou NIANG est redevable de ses cotisations au titre de sa licence pour la saison 2022/2023 dans le club de C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. dès lors que celui-ci a effectué l'ensemble des démarches nécessaires à la validation de sa licence ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL. de délivrer son accord au changement de club du joueur Houdou NIANG n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Houdou NIANG au sein de l'A. ESCALE F. ORLEANS pour la saison 2022/2023**

<b>DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »</b>
---

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

*c) Réservé.*

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les*

compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**Exempte du cachet « mutation » la licence du joueur ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	BARBOSA DE BARROS Pablo	10/01/2023	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission  
Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance  
Jean-Paul MARCHAL**